

COMMUNE DE LA QUEUE LEZ YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**INTERDICTION DE STATIONNER SAUF RIVERAINS
RUE DE LA FRENAIE**

Nous, Maire de Commune de LA QUEUE LEZ YVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment son article R417-3 et R417-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs,

Considérant la nécessité d'assurer le stationnement des riverains dans des conditions satisfaisantes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une interdiction de stationner et stationnement considéré comme gênant, avec possibilité de mise en fourrière dans la Rue de la Frenaie est mise en place – sauf pour les riverains. Des panneaux réglementaires seront installés.

ARTICLE 2 : emplacement pour les personnes à mobilité réduite

Les personnes titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » peuvent utiliser sans limitation de durée, toutes les places de stationnement ouvertes au public.

ARTICLE 3: stationnement des riverains

Article 3 -1 : carte de stationnement résidentiel

Les riverains de cette rue peuvent se voir délivrer par la mairie une carte de stationnement par foyer dans la limite de deux véhicules par foyer. Cette carte permet d'être exonéré de la durée limitée de stationnement sur leur voie d'habitation, dans la limite de 7 jours consécutifs conformément à la réglementation.

Cet article ne s'applique pas aux autres rues de la ville.

Article 3-2 : conditions d'obtention de la carte

La carte de stationnement résidentiel est délivrée sous réserve de la production des justificatifs originaux suivants : une pièce d'identité, un justificatif de domicile de moins de 3 mois, la carte grise de chaque véhicule aux mêmes noms et adresse que ceux figurant sur le justificatif.

Article 3-3 : validité de la carte

La carte de stationnement résidentiel doit impérativement être placée derrière le pare-brise, être visible distinctement par tout observateur placé devant le véhicule. Il est interdit de falsifier, copier ou prêter sa carte de résidents sous peine d'annulation de la carte.

La carte de stationnement résidentiel est personnelle et non cessible, elle est valable 2 ans et renouvelable à échéance. Elle doit être restituée en cas de déménagement ou modifiée en cas de changement de véhicule (nouvelle immatriculation).

ARTICLE 4 : infractions

Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de La Queue Lez Yvelines, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Queue Lez Yvelines et l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux habituels.

Fait à LA QUEUE LEZ YVELINES, le 24 janvier 2020

Le Maire
Michel VERENNEMAN

